

Responsabilité

Droit qualitatif et concours des responsabilités

La Cour de cassation a eu l'occasion d'examiner, dans un arrêt du 2 octobre 2020^{*1}, dans quelle mesure un sous-acquéreur peut, dans le cadre de ventes en chaîne, agir en responsabilité extracontractuelle à l'encontre d'un autre vendeur que son auteur. En l'espèce, il s'agissait de déterminer si la nature des droits qualitatifs ou *propter rem* dont bénéficie un sous-acquéreur (la défenderesse en cassation) n'entravait pas l'exercice d'une action extracontractuelle à l'encontre du vendeur initial (la demanderesse).

En vertu de l'article 1615 du Code civil, l'obligation de délivrer une chose conforme comprend également les accessoires juridiques de celle-ci, parmi lesquels figure notamment l'action en garantie des vices cachés². Il en résulte qu'un acquéreur peut, en raison d'un défaut caché, agir non seulement contre son vendeur direct, mais aussi contre un vendeur antérieur dans la chaîne des ventes dès lors que cette action est censée être « attachée » au bien et transmise (avec lui) aux acquéreurs successifs. La Haute juridiction a souligné, à cet égard, que le recours de l'acheteur, titulaire d'un droit qualitatif, contre un vendeur antérieur dans la chaîne est de « nature contractuelle ».

En l'espèce, la décision attaquée avait estimé que la défenderesse pouvait mettre en cause la responsabilité extracontractuelle de la demanderesse dès lors qu'elle n'avait pas elle-même contracté avec cette dernière, de sorte que l'une et l'autre n'ont pas voulu soumettre leur relation aux règles de la responsabilité contractuelle.

La Cour de cassation a néanmoins censuré les juges du fond. Elle a en effet considéré que, en raison de la nature contractuelle du droit qualitatif, la défenderesse ne pouvait agir en responsabilité extracontractuelle que si les conditions du concours des responsabilités étaient réunies. En d'autres termes, les juges d'appel auraient dû vérifier, d'une part, que la faute « constituait un manquement non seulement à une obligation contractuelle mais aussi à la norme générale de prudence » et que, d'autre part, « cette faute a causé un dommage autre que celui résultant de la mauvaise exécution du contrat »³.

La Cour s'est ainsi rangée à l'opinion de la doctrine majoritaire (du moins en droit belge⁴). Dans la mesure où le sous-acquéreur exerce une action qui appartenait à son auteur, il apparaît logique que ce recours soit soumis aux mêmes limites que celles résultant du contrat entre le vendeur initial et le vendeur intermédiaire (auteur du sous-acquéreur). Il ne serait dès lors pas admissible que le sous-acquéreur contourne l'interdiction – de principe – du concours des responsabilités en agissant sur une base extracontractuelle contre le vendeur initial.

Jean van Zuylen ■

Chargé d'enseignement et doctorant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Conseiller juridique FEDNOT

¹ Cass., 2 octobre 2020, n° C. 20.0005.N*.

² Voy. not. Cass., 5 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 398 ; Cass., 18 novembre 2019, n° C.18.0321.N.

³ Voy. Cass., 2 octobre 2020 (précité).

⁴ Pour un aperçu des thèses en présence, voy. les références citées (aux notes 8 et s.) par l'avocat général R. MORTIER préc. Cass., 2 octobre 2020 (précité). Comp. C.J.C.E., arrêt *Handte* du 17 juin 1992, n° C-26/91 qui considère dans le domaine du droit international privé européen que le recours d'un sous-acquéreur contre le fabricant n'est pas de nature contractuelle.

Brève

L'indemnisation du préjudice par répercussion en cas de faute de la victime directe

Par un arrêt du 26 mai 2020^{5*}, la Cour de cassation confirme sa jurisprudence antérieure⁶ selon laquelle la faute de la victime en lien causal avec son propre dommage est opposable aux personnes subissant un dommage par répercussion en raison des liens affectifs ou familiaux qu'ils entretiennent avec cette première. Ainsi, lorsque le dommage a été causé concurremment par la faute d'un tiers et de la victime, ce tiers ne peut être condamné à la réparation intégrale du dommage que les proches de la victime subissent par répercussion. Cette position est justifiée par le fait que, le droit à la réparation de ce dommage, bien que subi par ces proches personnellement, ne trouve son origine que dans les liens de famille et d'affection qui les unissent à la victime. Selon la Cour, « *en raison de ces liens qui fondent le droit à réparation, ce droit est affecté par la responsabilité personnelle de la victime dans toute la mesure où le tiers aurait pu l'opposer à cette dernière pour refuser l'indemnisation de son propre préjudice* »⁷. Par un arrêt du 17 juillet 2014⁸, la Cour constitutionnelle avait considéré que, dans pareille interprétation, l'article 1382 du Code civil ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Laurence Vandenhouten ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Vice-présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

⁵ Cass. (2^e ch.), P.20.0169.N, 26 mai 2020, www.cass.be ; C.R.A., 2020, liv. 4, p. 32.

⁶ Cass., 30 mai 2013, *Arr. Cass.*, 2013, liv. 5, p. 1342 ; Cass., 23 janvier 2012, *Arr. Cass.*, 2012, liv. 1, p. 202 ; Cass., 16 février 2011, *Pas.*, 2011, liv. 2, p. 529, concl. VANDERMEERSCH, D. ; Cass., 28 juin 2006, *Pas.*, 2006, liv. 7-8, p. 1534 ; Cass., 19 décembre 1962, *Pas.*, I, 1963, p. 491.

⁷ Cass., 28 juin 2006, *ibidem*.

⁸ C.C., 17 juillet 2014, *Bull. Ass.*, 2015/1, n° 390, p. 79 et s.